



La Macif,
c'est vous.

Stratégie d'investissement et d'engagement relative aux secteurs du pétrole et du gaz

1. Eléments de cadrage

Cette stratégie sectorielle s'applique aux activités d'investissement de MACIF SAM et ses filiales (Mutavie, Macifilia et Thémis) ainsi que d'Apivia Macif Mutuelle (ci-après dénommées « les entités »).

Ses dispositions entreront en vigueur à partir du 1er juillet 2022. Les entités s'engagent à la mettre à jour annuellement.

2. Contexte et objectif

Les publications scientifiques sont sans ambivalence sur la nécessité d'une transition rapide de l'industrie pétrolière et gazière. Le VI^e rapport du GIEC fait état d'un réchauffement actuel de 1,1°C en moyenne, par rapport à l'ère pré industrielle et indique que la limitation de la hausse des températures à 1,5°C à horizon 2100 sera impossible sans une réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES) de près de 50% d'ici 2030 et de 80% d'ici 2040, par rapport à 2019. Le budget carbone restant pour pouvoir limiter le réchauffement à 1,5°C, estimé à 500 GT¹ de CO₂, pourrait être dépassé en 2032 si les émissions de GES se poursuivent à leur rythme actuel, générant des conséquences irréversibles.

Dans son rapport de Mai 2021, intitulé « Net Zero by 2050 A Roadmap for the Global Energy Sector », l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) rappelle que le secteur pétro-gazier est la source d'environ 60% des émissions mondiales de GES. Selon l'AIE, l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone implique de limiter les investissements au maintien de la production des exploitations de pétrole et de gaz déjà existantes.

La communauté scientifique met par ailleurs l'accent sur l'importance de réduire en priorité la production d'hydrocarbures non conventionnels dont la croissance rapide compromet l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone. Particulièrement émettrice de GES l'extraction d'hydrocarbures non-conventionnels génère également d'importantes dégradations environnementales. Elle a recours à des techniques d'extraction intensives en capital, dont l'utilisation induit une dépendance accrue aux technologies à forte intensité de GES, aux dépens d'autres technologies.

Conscientes de leurs responsabilités en tant qu'investisseurs, les entités souhaitent mettre en adéquation leurs lignes directrices d'investissements dans les secteurs petro gaziers avec les trajectoires de neutralité carbone préconisées par la communauté scientifique. L'atteinte de cet objectif implique :

- De financer la transition énergétique, à travers les infrastructures d'énergies renouvelables ;
- De dialoguer avec les émetteurs en portefeuille, en vue de soutenir leurs démarches de transition. En effet, nous sommes convaincus de l'impact de notre démarche d'engagement, en tant qu'investisseur et actionnaire ;
- De cesser nos investissements dans les entreprises :
 - ✓ les plus exposées aux énergies non-conventionnelles
 - ✓ dont la stratégie d'expansion est incompatible avec une trajectoire de neutralité carbone scientifiquement reconnue.

¹ Gigatonnes



La Macif,
c'est vous.

Les entités souhaitent également cesser de financer les émetteurs ayant des projets d'exploitation dans la zone Arctique. Alors que le VIe rapport du GIEC qualifie les risques de perte de biodiversité liés au changement climatique dans cette région « d'élevés à très élevés », les conditions extrêmes d'exploitation dans cette zone augmentent les risques d'accident aux conséquences potentiellement irréversibles sur les écosystèmes. Les réserves actuellement connues dans cette zone représentent 22% du budget carbone disponible pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, il semble donc capital de maintenir ces réserves inexploitées pour conserver une chance d'atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris.

3. Définitions

Les définitions suivantes ont été adoptées dans ce document.

- Le terme « d'hydrocarbure non-conventionnel » fait référence aux énergies fossiles non-conventionnelles mentionnées dans la Global Oil and Gas Exit List (GOGEL) de l'ONG Urgewald. Il s'agit des pétroles et gaz issus de la fracturation hydraulique, gaz de schiste, pétroles extra lourds, méthane de couche, hydrocarbures issus de forages ultra profonds et hydrocarbures issus de forages situés dans la zone Arctique.
- La zone Arctique s'entend comme l'espace défini par le Programme de Surveillance et d'évaluation de l'Arctique (Arctique Monitoring and Assessment Programm) du conseil de l'Arctique, soit « Les régions terrestres et maritimes situées au nord du Cercle Arctique (66°32'N), ainsi que le nord du parallèle 62°N en Asie et le nord du parallèle 60°N en Amérique du Nord, modifiées pour inclure l'espace maritime au nord de la chaîne Aléoutienne, la baie de Hudson, et certaines parties de l'Océan Atlantique Nord dont la mer du Labrador. »
- L'expression « nouveaux projets » pétro-gaziers signifie à la fois les projets d'exploitation de nouveaux champs pétroliers ou gaziers et les projets d'extension de champs existants.

4. Politique d'exclusion

4.1 Exclusion des émetteurs les plus impliqués dans les énergies fossiles non-conventionnelles :

A compter du 1er juillet 2022, les entités excluent tout nouvel investissement dans les entreprises :

- Dont la production d'hydrocarbures non-conventionnels représente plus de 25% de la production totale d'énergie fossile².
- Dont plus de 5% du chiffre d'affaires est lié aux hydrocarbures non-conventionnels³.
- Ayant rendu publique une décision d'investissement sur de nouveaux projets d'exploitation pétrolière ou gazière en zone Arctique, après le 1er Juillet 2022⁴.

Ces critères s'entendent à titre individuel de sorte que tout émetteur répondant à l'un d'eux fera l'objet d'une exclusion.

² Ces exclusions seront définies à partir des données de la *Global Oil and Gas Exit List*, publiée par l'ONG Urgewald et mise à jour annuellement.

³ Ces filtres d'exclusions seront définis à partir des données fournies par l'agence de notation extra-financière MSCI.

⁴ L'exclusion prendra effet à partir de la publication, par un émetteur, d'une décision finale d'investissement (« *Final Investment decision*») concernant un projet de nouveau champ d'exploitation pétro-gazier ou d'extension d'un champ existant dans la zone Arctique.



La Macif,
c'est vous.

4.2 Exclusion totale des énergies fossiles non conventionnelles à 2030

A compter du 1er janvier 2030, les entités s'engagent à exclure tout nouvel investissement sur les entreprises impliquées dans les activités d'exploration et/ou de production d'hydrocarbures non-conventionnels.

Toutefois, afin d'encourager les efforts d'atténuation mis en œuvre par ces émetteurs, les entités se réservent le droit d'investir :

- Sur d'éventuels Green Bonds émis par des entreprises exclues de leur univers d'investissement, sous réserve que ceux-ci aient fait l'objet d'une Second Party Opinion attestant de leur caractère durable ainsi que d'un avis positif de notre société de gestion (OFI AM);
- Sur d'éventuelles émissions de dettes de filiales ou joint-ventures de ces émetteurs, pourvu qu'elles soient entièrement dédiées à la production d'énergies renouvelables.

4.3 Exclusion des émetteurs initiant de nouveaux projets pétro-gaziers

Afin de se conformer aux recommandations de l'AIE, les entités mettent en place une politique d'exclusion graduelle des émetteurs développant de nouveaux projets d'exploration ou d'exploitation de champs pétro-gaziers.

A compter de juillet 2022, les émetteurs du secteur pétro-gaziers seront classés selon la part de leurs dépenses d'investissement en capital (CAPEX) considérée comme en dépassement par rapport au scénario Net Zero de l'AIE⁵.

- Les émetteurs appartenant aux deux premiers terciles de ce classement seront exclus de notre univers d'investissement, dès juillet 2022.
- Les émetteurs appartenant au dernier tercile de ce classement feront l'objet d'une démarche d'engagement. A l'issue de cet engagement, et au plus tard en 2025, les émetteurs n'ayant pas démontré la tangibilité de leur démarche de transition énergétique seront exclus de notre univers d'investissement. Le processus d'engagement et les critères d'évaluation de la démarche de transition énergétique des émetteurs sont détaillés au point 5 de ce document.

Les entreprises du secteur pétro-gazier mentionnées dans la *Global Oil and Gas Exit List* de l'ONG Urgewald comme ayant de nouveaux projets d'exploration ou d'exploitation pétro-gazière mais pour lesquelles l'information concernant les montants de CAPEX en dépassement par rapport au scénario de l'AIE ne sont pas disponibles seront exclues de notre univers d'investissement.

4.4 Périmètre d'application

Ces exclusions s'appliquent à l'ensemble des entités concernées par cette politique (telles que mentionnées au point 1), sur les actifs titres vifs gérés en direct, y-compris les titres présents dans les fonds dédiés et à l'exclusion des titres présents dans les fonds ouverts.

⁵ Ce classement sera effectué sur la base du benchmark publié par l'initiative *Climate Action 100+*.



La Macif,
c'est vous.

5. Politique d'engagement

En vue d'inciter les entreprises du secteur à engager une démarche de transition énergétique, les entités mettront en œuvre, par l'intermédiaire de leurs sociétés de gestion, une politique d'engagement. Celle-ci débutera en juillet 2022.

5.1 Cibles prioritaires

L'engagement sera effectué auprès des émetteurs présentant des dépenses d'investissements en capital fixe en dépassement par rapport au scénario *Net Zero* de l'AIE, et appartenant au dernier tercile du classement mentionné au point 4.2 de ce document.

5.2 Modalités de l'engagement

Cet engagement suivra les modalités décrites dans le cadre des politiques d'engagement d'OFI AM (<https://www.ofi-am.fr/isr#methodologie>).

5.3 Conditions de maintien au sein de l'univers d'investissement du Groupe

Pour être maintenus au sein de l'univers d'investissement des entités, les émetteurs engagés devront mettre en œuvre une démarche de transition énergétique. Celle-ci sera évaluée par notre société de gestion (OFI AM), au regard de trois critères :

- Cessation de tout nouveaux investissements dans de nouveaux projets d'exploration ou d'exploitation pétro-gazière;
- Réduction des émissions absolues de GES sur les scopes 1, 2 et 3, alignée avec une trajectoire d'atteinte de la neutralité carbone à 2050 scientifiquement reconnue ;
- Part du montant des dépenses d'investissement en capital (CAPEX) éligibles à la taxonomie représentant au moins 25% du montant des CAPEX totaux de l'entreprise.

Une évaluation des résultats de l'engagement sera effectuée en 2025. A cette date, les émetteurs ayant refusé de coopérer avec OFI AM ou n'ayant pu démontrer l'effectivité de leur démarche de transition seront exclus de l'univers d'investissement des entités.

De la même manière que pour les entreprises exclues selon les critères mentionnés au point 4, les entités se réservent le droit d'investir sur d'éventuels Green Bonds émis par les entreprises exclues à la suite d'un engagement, ainsi que dans des filiales ou joint-ventures entièrement dédiées aux énergies renouvelables, et ce dans les mêmes conditions que celles mentionnées au point 4.

5.4 Périmètre d'application

La politique d'engagement s'applique aux actifs gérés en direct (y compris fonds dédiés et hors fonds ouverts) par les entités concernées par cette politique, telles que mentionnées au point 1.



La Macif,
c'est vous.

6. Politiques appliquée aux actifs gérés par des sociétés de gestion externes au Groupe

S'agissant des fonds gérés par des sociétés de gestion externes dans lesquels les entités sont investies, les entités requièrent de celles-ci qu'elles définissent une politique d'investissement sur le secteur pétro-gazier, incluant à minima :

- Une définition des énergies fossiles considérées comme non-conventionnelles ;
- L'application de seuils d'exclusion des émetteurs les plus impliqués dans la production et/ou l'exploitation de ces hydrocarbures, en appui sur des indicateurs clairement définis ;
- Des mesures d'engagement et/ou d'exclusion appliquées aux émetteurs impliqués dans le déploiement de nouveaux projets de production d'hydrocarbures ;
- La liste des fonds couverts par les mesures d'exclusion et/ou d'engagement mises en œuvre.

OFI AM, société de gestion opérant pour le compte des entités, s'engage à intégrer à ses critères de sélection des fonds, les éléments publiés par les sociétés de gestion externes sur ce sujet.

A compter de 2025, OFI AM prendra la décision de continuer, ou non, la relation avec ces sociétés de gestion externes, en fonction du niveau d'exhaustivité des politiques publiées par celles-ci.